

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UP CAFFE d.o.o.

Partie défenderesse: Ministarstvo financija Republike Hrvatske (ministère des Finances de la République de Croatie)

Question préjudicielle

Lorsque les éléments objectifs de l'affaire indiquent qu'une fraude à la TVA a été commise par la constitution d'une nouvelle société, c'est-à-dire par l'interruption de la continuité fiscale de l'entreprise d'une société antérieure, et ce dans une situation où l'assujetti sait ou [aurait dû] savoir qu'il a participé à une telle opération, le droit de l'Union impose-t-il aux autorités et juridictions nationales de déterminer l'obligation en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (obligation différente de celle de refuser la demande de remboursement de la taxe) également dans le cas où, au moment de l'intervention du fait générateur, la législation nationale ne prévoit pas une telle détermination?

Recours introduit le 23 mars 2023 — Commission européenne/République de Bulgarie

(Affaire C-186/23)

(2023/C 179/29)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: Gr. Koleva, J. Samnadda)

Partie défenderesse: République de Bulgarie

Moyens et principaux arguments

La directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE fixe des règles visant à poursuivre l'harmonisation du droit de l'Union applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre du marché intérieur, en tenant compte, en particulier, des utilisations numériques et transfrontières des contenus protégés. Elle fixe également des règles relatives aux exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits voisins, à la facilitation des licences, ainsi que des règles destinées à assurer le bon fonctionnement du marché pour l'exploitation des œuvres et autres objets protégés. En vertu de l'article 29 de la Directive, États membres devaient transposer celle-ci au plus tard le 7 juin 2021. Conformément au paragraphe 2 de ce même article, «[l]es États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive».

Le 23 juin 2021, la Commission a adressé à la République de Bulgarie une lettre de mise en demeure. Le 19 mai 2022, la Commission a adressé à la République de Bulgarie un avis motivé. Malgré cela, les mesures de transposition de la Directive n'ont pas encore été adoptées, ou, en tout cas, elles n'ont pas été communiquées à la Commission.

Conclusions

- 1) constater qu'en n'adoptant pas les mesures législatives, réglementaires nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE⁽¹⁾ (ci-après la «Directive») et en ne les communiquant pas à la Commission, la République de Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 29 de la Directive
- 2) condamner la République de Bulgarie à verser à la Commission une somme forfaitaire correspondant au montant le plus élevé parmi les deux suivants: i) un montant journalier de 1 800 EUR, multiplié par le nombre de jours entre le jour suivant celui d'expiration du délai de transposition prévu par la Directive, et le jour où il a été remédié au manquement, ou, en l'absence de régularisation, le jour où sera rendu l'arrêt dans la présente procédure; ii) la somme forfaitaire minimale de 504 000 EUR;

- 3) dans le cas où le manquement aux obligations visées au point 1) se poursuivrait jusqu'à la date de l'arrêt dans la présente procédure, condamner la République de Bulgarie à verser à la Commission une astreinte de 10 800 EUR par jour pour chaque jour de retard à compter de la date de l'arrêt dans la présente procédure jusqu'à ce que ce pays ne remplisse ses obligations conformément à la Directive;
- 4) condamner la République de Bulgarie aux dépens.

(¹) JO 2019, L 130, p. 92.

Recours introduit le 28 mars 2023 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-201/23)

(2023/C 179/30)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: J. Samnadda, B. Sasinowska, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

- constater qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (¹) et en n'ayant pas communiqué de telles dispositions à la Commission, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 29 de ladite directive;
- condamner la République de Pologne à payer à la Commission une somme forfaitaire correspondant au plus élevé des deux montants suivants: i) un montant journalier de 13 700 euros multiplié par le nombre de jours écoulés entre le jour suivant l'expiration du délai de transposition fixé dans la directive en cause et la date de cessation de l'infraction ou, à défaut de régularisation, la date du prononcé de l'arrêt en l'espèce; ii) une somme forfaitaire minimale de 3 836 000 euros;
- si le manquement constaté au premier tiret persiste jusqu'au prononcé de l'arrêt en l'espèce, condamner la République de Pologne à verser à la Commission une astreinte s'élevant à 82 200 euros par jour de retard à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire et jusqu'au respect par la République de Pologne des obligations découlant de la directive, et
- condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil a expiré le 7 juin 2021.

La directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil fixe des règles visant à poursuivre l'harmonisation du droit de l'Union applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre du marché intérieur, en tenant compte, en particulier, des utilisations numériques et transfrontières des contenus protégés. Elle fixe également des règles relatives aux exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits voisins, à la facilitation des licences, ainsi que des règles destinées à assurer le bon fonctionnement du marché pour l'exploitation des œuvres et autres objets protégés.